



COMMUNE DE VENELLES

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX
TROUVES ERRANTS OU EN ETAT DE DIVAGATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENELLES**

AM/PS/AD/MA-J- 

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu Le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
Vu le code rural et notamment les articles L211-21 et L211-22 et suivants ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que la commune doit pourvoir à la problématique des animaux errants par des mesures appropriées comme la conclusion d'un contrat avec une société de capture et un chenil accueillant ces animaux ;

Considérant que les propriétaires d'animaux capturés pour être en mesure de réclamer leur animal doivent connaître les modalités de prise en charge des chiens, chats et autres animaux trouvés en état de divagation ainsi que les conditions financières de remboursement des frais engagés par le chenil et la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : Chien errant

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Article 2 : Chat errant

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvés à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 : Coordonnées du service compétent à Venelles, pour la capture et la prise en charge des animaux errants.

L'accueil des animaux se fait à l'adresse suivante :

Chenil des Lavandes
12 Allée Amiral Charner
13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
Tél : 04.42.73.56.40

Jours et heures d'ouverture de la fourrière :
Du lundi au samedi de 9 heures à 13 heures.

Seul le service de Police Municipale est habilité à faire appel à ses services.
Les particuliers sont donc priés de contacter la police municipale au 04.42.54.93.40 ou 06.09.95.12.79 pour toutes demandes en ce sens.

Les particuliers peuvent néanmoins, ramener un animal errant non agressif au poste de police municipale pendant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
En cas de danger du fait de l'agressivité de l'animal, il convient de solliciter directement l'intervention de la police municipale ou de la gendarmerie.

Article 4 : Conditions dans lesquelles les animaux capturés peuvent être remis à leur propriétaire :

L'animal errant ou mort est ramassé et gardé aux frais de son propriétaire en attendant que ce dernier le réclame. Si le propriétaire de l'animal reste inconnu, c'est la commune qui assurera cette prise en charge.

Les propriétaires désirant reprendre leur animal devront se présenter à la Fourrière du Chenil des Lavandes muni de l'autorisation de sortie délivrée par le service de la police municipale.

Les animaux sont remis à leur propriétaire après règlement, à la fourrière, des frais de garde de son animal. Ces frais de garde correspondent à la taxe de sortie de fourrière qui comprend les frais de transport pour un montant de 70 euros, ainsi que les frais de soins, de nourriture et de garde qui s'élèvent à 90 euros pour un forfait allant de un à quatre jours, + 20 euros / jours supplémentaires.

Article 5 : Modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Il convient de contacter, pour tout renseignement, remarque ou signalement d'un animal errant :

POLICE MUNICIPALE DE VENELLES

Place Marius Trucy

BP 90075

13614 VENELLES

04.42.54.93.40

Aux heures d'ouverture des bureaux de la police municipale : 8h – 12h / 14h – 17h

Astreinte : 06.09.95.12.79

Article 6 : Circulation des animaux isolés ou en groupe

La conduite d'animal (chien, chèvre, mouton) dans des conditions entravant la circulation publique peut être sanctionnée dans les conditions prévues au code de la route et notamment à l'article R 412-46 al.2, par une amende s'élevant à 35 €.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 8 :

M le directeur général des services de la commune de Venelles, M le chef de service de la Police Municipale, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence au titre de ses compétences en matière de contrôle de légalité des actes.

Fait à Venelles, le 25 Janvier 2017

**Le Maire de Venelles,
Vice-Président du Conseil de
Territoire
du Pays d'Aix**

Arnaud MERCIER

